



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE SUIPPES (C.C.R.S.)

15 Place de l'Hôtel de Ville

BP 31

51601 SUIPPES Cedex

Dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général (au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) du Programme de Restauration et d'Entretien de la Noblette et ses affluents (2022-2027)

Et

Dossier de déclaration Loi sur l'Eau relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Avec le soutien financier de :



Dernière mise à jour : 16/11/2021



Assistance technique départementale
Gestion des Milieux Aquatiques
Direction du Patrimoine, du Développement et de
l'Environnement
2 bis, rue de Jessaint CS 30454 51038 Châlons en Champagne
03 26 69 51 18

Sommaire

1. PRESENTATION GENERALE	4
Présentation du maitre d'ouvrage.	4
Localisation du programme d'intervention.....	4
2. MÉMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET DE LA DIG	5
Contexte général	5
Une structure compétente	5
Respect des objectifs environnementaux	6
Respect des objectifs du SDAGE 2016-2021	6
Respect des objectifs du SAGE Aisne-Vesle-Suippe	7
Respect des objectifs NATURA 2000	11
Respect des ZNIEFFS.....	11
En faveur des milieux.....	12
3. MEMOIRE EXPLICATIF.....	13
Préambule	13
Contexte juridique : Rappel des textes	13
Code de l'Environnement Art. L. 211.7	13
Code de l'Environnement Art. L. 215-14	14
Code de l'Environnement Art. L. 435-5	14
Code Rural et de la pêche maritime Art. L. 151	15
Code Rural Art. L. 151-37.....	15
Article R. 214-102 du code de l'environnement	16
Article R. 214-99 du code de l'environnement	16
Actions entrant dans la DIG.....	16
Accès aux parcelles pour la réalisation des travaux.....	18
Répartition des dépenses	18
Notice explicative du coût estimatif.....	18
Estimation des coûts du programme global.....	18
Participation des tiers.....	19
Plan de financement et répartition du coût entre les différentes parties.....	19
4. CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX.....	20
Les actions d'entretien	20
Les actions de restauration P1-P2	21
Les études, inventaires et suivis scientifiques.....	21
Période générale d'intervention	22
5. DOSSIER DE DECLARATION LOI SUR L'EAU.....	23
Préambule	23
Contexte juridique : Rappel des textes	23
Code de l'Environnement Art. R. 214-1.....	23
Code de l'Environnement Art. R. 214-32.....	24
Identité du demandeur	27
Emplacement des travaux.....	27
Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage et rubrique(s) de la/des nomenclatures concernée(s).....	27

Incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux.....	28
Incidences du projet sur les risques d'inondation	28
Evaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000	28
Compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux	28
Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives et résumé non technique.....	29
Mesures correctives ou compensatoires envisagées.....	29
Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus	29
Démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention.....	29
Programme pluriannuel d'interventions	29
Précaution concernant la dispersion des espèces exogènes envahissantes (EEE)	29
Précaution concernant les risques de pollution lors des travaux	29
ANNEXES.....	29

1. PRESENTATION GENERALE

Présentation du maitre d'ouvrage.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE SUIPPES (C.C.R.S.)

Adresse :

15 Place de l'Hôtel de Ville

BP 31

51601 SUIPPES Cedex

03 26 70 08 60

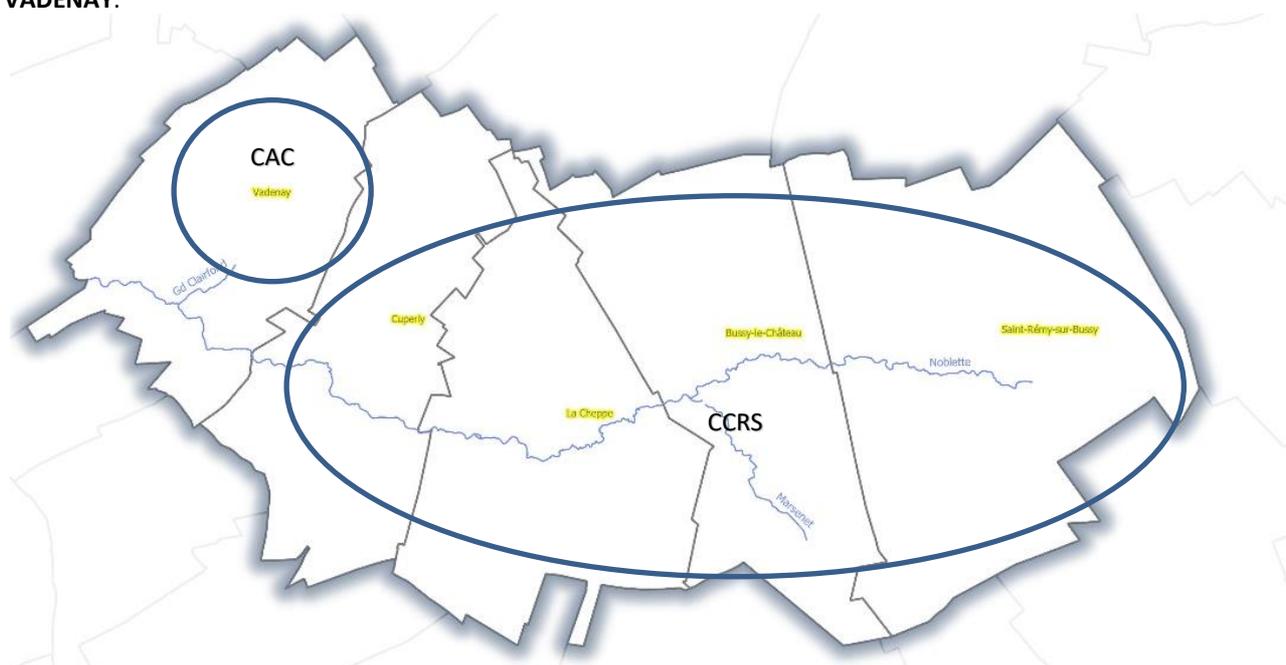
N° de SIRET : 20004262000019

La Communauté de Communes de la Région de Suippes porte ce projet. Elle regroupe 16 communes : BUSSY-LE-CHATEAU, CUPERLY, JONCHERY-SUR-SUIPPE, LA CHEPPE, LA CROIX-EN-CHAMPAGNE, LAVAL-SUR-TOURBE, SAINTE-MARIE-A-PY, SAINT-HILAIRE-LE-GRAND, SAINT-JEAN-SUR-TOURBE, SAINT-REMY-SUR-BUSSY, SOMMEPY-TAHURE, SOMME-SUIPPE, SOMME-TOURBE, SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS, SUIPPES, TILLOY-ET-BELLAY. Toutes ces communes sont situées dans le département de la Marne (51). Elle est actuellement présidée par Monsieur François MAINSANT.

La Communauté d'agglomération de Châlons en Champagne a confié la gestion de la Noblette et ses affluents à la Communauté de Communes de la Région de Suippes par convention. Elle regroupe 46 communes et a délégué au travers d'une convention la gestion de la Noblette à la CCRS. Seule la commune de Vadenay est concernée pour ce cours d'eau. La CAC est actuellement présidée par Monsieur Jacques JESSON.

Localisation du programme d'intervention.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence « Gestion des Milieux Aquatique et Prévention contre les Inondations » est une compétence obligatoire pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, tels que la CCRS. Cependant, cette collectivité n'a pas attendu cette obligation pour gérer la Noblette depuis 2011. Ce nouveau programme d'actions concerne **la Noblette (22 km)** et ses deux affluents : **le Marsenet (3,8 km)** et **le grand Clairfond (1,2 km)** sur l'ensemble de leurs linéaires. Ce diagnostic couvre ainsi au total près de **27 km de cours d'eau**. Les 5 communes suivantes sont concernées : **SAINT-REMY-SUR-BUSSY, BUSSY-LE-CHATEAU, LA-CHEPPE, CUPERLY, VADENAY**.



Localisation du territoire et cours d'eau concernés

2. MÉMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET DE LA DIG

Contexte général

Depuis la loi sur l'eau de janvier 1992 consacrant l'eau en tant que « patrimoine commun de la Nation », les objectifs de protection de la qualité et de la quantité de la ressource en eau n'ont cessé d'évoluer et de se renforcer par des dispositifs de gestion des eaux notamment avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

Les usages de l'eau sont très multiples sur la Noblette et ses affluents parfois contradictoires et évolutifs. Pendant longtemps, l'entretien de la rivière (ripisylve et lit) a été assuré par les riverains qui tiraient profit de l'exploitation de la ripisylve, de l'utilisation de l'eau et de l'énergie hydraulique (moulins), tout en se préservant des phénomènes d'inondation et d'érosion.

Suite au bouleversement du monde rural de l'après-guerre, notamment la modernisation des machines, la déprise agricole, la diminution de la main d'œuvre, puis au développement de modes d'élevage et de cultures intensifs, l'entretien des rivières a été progressivement délaissé.

Dans les années 60, l'objectif prioritaire était l'évacuation de l'eau vers l'aval afin de lutter contre les inondations. La rivière n'était considérée que sous son aspect hydraulique. Cela s'est traduit par des opérations lourdes de curage ou recalibrage dont les impacts négatifs sont encore visibles aujourd'hui. De la même manière, les eaux usées étaient directement évacuées à la rivière ou dans le sol avant la généralisation des stations d'épuration et de l'assainissement individuel.

Lors du diagnostic, il a été recensé une altération faible à moyenne sur la majorité des tronçons de la Noblette et ses affluents. Sur le thème continuité, 12 ouvrages hydrauliques sont considérés comme infranchissables et 9 comme limitants.

A l'échelle du bassin versant, seule une approche globale garantit une gestion équilibrée et raisonnée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. C'est dans ce contexte là que le CCRS a élaboré un programme pluriannuel de restauration et d'entretien et fait **déclarer d'intérêt général les travaux projetés par arrêté Préfectoral**.

La programmation du PPRE, outil de déclinaison des orientations des grands schémas de gestion des eaux et des milieux aquatiques répondent à plusieurs objectifs principaux :

- d'améliorer les capacités d'écoulement des eaux et la stabilité des berges, tout en respectant la rivière, en préservant ses richesses écologiques,
- de restaurer la qualité des eaux et des habitats,
- d'améliorer l'hydromorphologie de la rivière,
- de restaurer la continuité écologique.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de recherche permanente d'un équilibre durable entre la protection et la restauration des milieux naturels, les nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, l'évolution de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et la satisfaction des différents usages, voulue par la directive cadre sur l'eau (DCE), la loi sur l'eau et précisée dans le SDAGE Seine-Normandie.

Une structure compétente

La CCRS a pour compétence d'assurer et de promouvoir une gestion et un fonctionnement global, équilibré et concerté des cours d'eau et des milieux aquatiques sur son territoire. Ses principales missions consistent :

- à la restauration et à la mise en valeur des milieux aquatiques,
- à l'amélioration de la qualité des eaux et la protection des milieux aquatiques,
- à l'information, l'animation et la sensibilisation des populations (gestionnaires, particuliers,...) sur les thèmes de l'eau, des cours d'eau et des milieux aquatiques,
- à assurer la maîtrise d'ouvrage des actions qui lui incombent, notamment de :
- réaliser ou faire réaliser des études,
- réaliser ou faire réaliser des suivis,
- réaliser ou faire réaliser des actions de communication et de promotion,

- à assurer la maîtrise d’ouvrage des travaux d’aménagement, de restauration et d’entretien du lit et des berges des cours d’eau,
- à la concertation des acteurs de l’eau sur son territoire pour une meilleure gestion et un meilleur fonctionnement des cours d’eau et milieux aquatiques.
- Bien entendu, les actions proposées dans le programme pluriannuel ont pour objectifs prioritaires de remplir les missions précitées. De plus, elles participeront globalement, à la conservation du patrimoine naturel et paysager du territoire.

De plus, la CCRS s’engage que ladite programmation du PPRE soit DCE-compatible et respecte les différents documents en faveur de la préservation des milieux aquatiques, des zones humides et de la biodiversité sur le bassin de la Noblette et ses affluents que sont le SDAGE Seine Normandie, et SAGE Aisne Vesle Suipe.

Respect des objectifs environnementaux

Le comité de bassin a adopté, le 14 octobre 2020, un avant-projet du SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie. Dans un premier temps, ce projet de SDAGE doit recueillir l’avis de l’autorité environnementale qui se prononcera fin janvier 2021. Accompagné de cet avis, le SDAGE sera soumis à la consultation des assemblées pendant 4 mois et du grand public pendant 6 mois, à partir du 15 février 2021. Le projet final du SDAGE et de son programme de mesures devra être adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin d’ici mars 2022. En attendant sa mise en application concrète, les orientations du SDAGE actuel restent en vigueur et sont détaillées ci-dessous.

Respect des objectifs du SDAGE 2016-2021

Le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du Préfet Coordinateur de Bassin le 1^{er} décembre 2015, vise à « obtenir les conditions d’une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques tout en assurant un développement économique et humain en vue de la recherche d’un développement durable ».

Afin de garantir des résultats pour les masses d’eau, le SDAGE fixe 8 grands défis :

- ~ Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux
- ~ Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses
- ~ Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- ~ Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral
- ~ Défi 5 - Protéger les captages d’eau pour l’alimentation en eau potable actuelle et future
- ~ Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- ~ Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau
- ~ Défi 8- Limiter et prévenir le risque inondation

Plus précisément, pour le bassin versant de la Noblette et ses affluents, le programme d’actions du PPRE prennent en compte des orientations spécifiques identifiées dans le défi 6 :

Orientation 18 : préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité (D6.61, D6.65, D6.66)

Orientation 19 : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d’eau (D6.68, D6.71, D6.72, D6.73)

Orientation 23 : Lutter contre la faune et la flore exotique envahissante (D6.91, D6.92, D6.93, D6.94)

Les objectifs d’atteintes de bon état notés dans le SDAGE sont précisés ci-dessous :

Référentiel de la masse d’eau				Objectif d’état écologique			Objectif d’état chimique				
Unité hydrographique	Nom de la masse d’eau	Code de la masse d’eau	statut de la masse d’eau	Objectif d’état ⁵⁴	Echéance d’atteinte de l’objectif	Motifs de recours aux dérogations	Objectif d’état avec ubiquistes ⁵¹	Echéance d’atteinte de l’objectif avec ubiquistes	Objectif d’état sans ubiquistes ⁵¹	Echéance d’atteinte de l’objectif sans ubiquistes	Motifs de recours aux dérogations
AISNE VESLE & SUIPPE	noblette, la (riviere)	FRHR208A-H1510600	MEN	Bon état	2027	Faisabilité technique	Bon état	2033	Bon état	depuis 2015	Faisabilité technique, conditions naturelles

Les enjeux de la masse d'eau sont les suivants :

Nom de l'Unité hydrographique	Enjeux/problèmes préalablement identifiés
AISNE VESLE SUIPPE	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion quantitative de la ressource en eau - Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable - Amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines - Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides - Inondations et le ruissellement

Respect des objectifs du SAGE Aisne-Vesle-Suippe

Le SAGE Aisne-Vesle-Suippe dont dépendent la Noblette et ses affluents a été approuvé par arrêté préfectoral le 6 décembre 2013. Il fixe des **objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau** et il doit être compatible avec le SDAGE.

Le SAGE de l'unité hydrographique Aisne-Vesle-Suippe propose les objectifs suivants (en gras les mesures prises dans le plan de gestion pluriannuel de la Noblette et ses affluents):

O18	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	D6.60	Éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux Les milieux sensibles ont été recensés et localisés. Les périodes d'interventions seront adaptées pour minimiser le dérangement de la faune et de la flore
		D6.61	Entretien des milieux aquatiques et humides de façon à favoriser leurs fonctionnalités, préserver leurs habitats et leur biodiversité Le programme d'intervention comprend des opérations d'entretien de cours d'eau et de zones humides
		D6.62	Restaurer et renaturer les milieux dégradés, les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles Des projets de restauration de milieux font partie de ce programme
		D6.64	Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral Des actions de restauration des berges et des annexes du lit majeur sont prévues dans ce programme

		D6.65	<p>Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayère</p> <p>Des actions de restauration ou de maintien des zones de reproduction sont prévues</p>
		D6.66	<p>Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale</p> <p>Ces espaces ont été identifiés en vue d'être restaurés, entretenus ou préservés</p>
		D6.67	<p>Identifier et protéger les forêts alluviales</p> <p>Les boisements alluviaux naturels seront conservés et gérés durablement</p>
O19	Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	D6.68	<p>Décloisonner les cours d'eau pour restaurer certains traits hydromorphologiques, contribuer à l'atteinte du bon état écologique, et améliorer la continuité écologique</p> <p>Les petits ouvrages rudimentaires seront enlevés dans le cadre des travaux d'entretien. Les ouvrages plus complexes feront l'objet d'une étude spécifique au préalable et les travaux seront réalisés dans le cadre d'action de restauration.</p>
		D6.72	<p>Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales</p> <p>La mise en place de banquettes dans le lit mineur du cours favorisera les débordements annuels et ainsi les connexions latérales.</p> <p>Les protections de berges inutiles seront retirées.</p>
		D6.73	<p>Informer, former et sensibiliser sur le rétablissement de la continuité écologique</p> <p>Des réunions publiques d'information seront organisées avant chaque chantier, elles permettront de sensibiliser les acteurs locaux sur un grand nombre de thématique dont la continuité</p>

O21	Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces	D6.76	Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle basée sur les milieux et non pas sur les peuplements piscicoles La collectivité vise avant tout une restauration des habitats/des milieux naturels à travers son programme d'action
O22	Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	D6.83	Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides Les zones humides ont été recensées et localisées. Les périodes d'intervention seront adaptées pour minimiser le dérangement de la faune et de la flore. Aucune action de destruction de zone humide n'est prévue.
		D6.84	Veiller à la cohérence des aides publiques en zones humides Les financements envisagés visent à restaurer ou entretenir ces zones humides dans le cadre d'une programmation pluri annuelle
		D6.85	Cartographier et caractériser les zones humides dans un objectif de connaissance et de gestion Les zones humides ont été cartographiées.
		D6.87	Préserver la fonctionnalité des zones humides Les travaux ne remettront pas en question leurs fonctionnalités, ils ne peuvent que les améliorer en favorisant les débordements, en améliorant la qualité des eaux, en maintenant des espaces ouverts...
		D6.89	Établir un plan de reconquête des zones humides Le présent programme prévoit des actions de maintien et de préservation des zones humides

		D6.90	<p>Informier, former et sensibiliser sur les zones humides</p> <p>Des réunions publiques d'informations seront organisées avant chaque chantier, elles permettront de sensibiliser les acteurs locaux sur un grand nombre de thématique dont la préservation des zones humides</p>
O23	Lutter contre la faune et la flore exotique envahissante	D6.91	<p>Mettre en place un dispositif de surveillance des espèces exotiques envahissantes</p> <p>Une cartographie des espèces envahissantes rencontrée a été réalisée. Des propositions d'action ainsi que des passages réguliers permettront de vérifier l'évolution des différents foyers</p>
		D6.92	<p>Définir et mettre en œuvre une stratégie d'intervention pour limiter les espèces exotiques envahissantes</p> <p>Des actions de lutte sont les espèces invasives envahissantes sont programmées</p>
		D6.93	<p>Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes par les activités humaines</p> <p>Les réunions d'information permettent de sensibiliser les acteurs locaux et les entreprises afin de limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes</p>
		D6.94	<p>Intégrer la problématique des espèces exotiques envahissantes dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion</p> <p>La présente demande de renouvellement de DIG concerne un programme de travaux comprenant des actions de lutte contre la renouée du japon</p>
O33	<p>Limiter les impacts des inondations en privilégiant l'hydraulique douce et le ralentissement dynamique des crues</p>	D8.141	<p>Privilégier les techniques le ralentissement dynamique des crues</p> <p>Le maintien et la restauration des zones humides permettent d'en favoriser l'inondation et indirectement de limiter l'impact des crues en aval.</p>

O35	Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	D8.144	Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle Le maintien et la restauration des zones humides permettent de retenir davantage d'eau sur ces milieux.
R	Règlement	R3	Protéger les frayères Objectif général : Protéger les espèces patrimoniales Orientation : L- Protéger et restaurer les habitats des espèces patrimoniales
R	Règlement	R4	Protéger les zones humides Objectif général : Préserver les zones humides Orientation : N- Inventorier les zones humides et les protéger

L'ensemble des actions prévues dans le PPRE de la Noblette et ses affluents vise à un respect de ces objectifs notamment par la mise en place des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des rivières, en prenant soin de ne pas prorroger les éventuelles espèces exogènes envahissantes qui sont très peu présentes sur ce territoire et ou encore la restauration de la continuité écologique.

Respect des objectifs NATURA 2000

Aucun site ne se situe dans l'emprise du projet. Le site le plus proche se situe à 10 km à vol d'oiseau. Il s'agit du site FR2100258 / Savart du camp militaire de Mourmelon. Les travaux envisagés ne se trouvent pas dans l'emprise de cette zone et ne concernent pas le même type de milieu. Les actions préconisées n'auront donc aucune influence sur cet espace protégé.

Respect des ZNIEFFS

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) délimitent des secteurs du territoire identifiés pour l'intérêt de leur faune, de leur flore ou des associations qu'ils portent. Le texte applicable est la circulaire no 91/71 du 14 mai 1991, mais les ZNIEFF, outil de connaissance sont dépourvus de portée juridique. Cependant, les communes doivent prendre en compte la présence des ZNIEFF dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. On distingue deux types de ZNIEFF :

Les ZNIEFF de type 1 recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...) et sont souvent de superficie limitée.

Les ZNIEFF de type 2 définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie assez importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type 1.

Trois espaces naturels sont reconnus sur le territoire :

- VADENAY, CUPERLY et LA CHEPPE : ZNIEFF2 210000981 : Pelouses et bois du camp militaire de Mourmelon
- COURTISOLS : ZNIEFF1 210002005 : Pinèdes de la cote regnard a Courtisols
- SAINT-REMY-SUR-BUSSY : ZNIEFF1 210002006 : Pinèdes aux environs de la Croix de Valmy

Les travaux envisagés ne se trouvent pas dans l'emprise de ces zones et ne concernent pas ce type de milieu. Les actions préconisées n'auront donc aucune influence sur ces espaces.

En faveur des milieux...

Au vu des constats sur la Noblette et ses affluents, d'une part, des multiples documents en faveur des milieux aquatiques, d'autre part, la C.C.R.S., structure compétente en rivière fait déclarer d'intérêt général les actions rivière préconisées dans le cadre du plan pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Noblette et ses affluents pour une gestion équilibrée et raisonnée de l'eau et des milieux aquatiques. Compte tenu des nombreux aléas possibles au cours de ce programme et notamment par le fait que les propriétaires riverains puissent se retirer à tout moment de chaque projet, la collectivité ne peut s'engager à réaliser l'ensemble de ces actions dans les 6 ans impartis. Elle demande donc à ce que cette DIG soit renouvelable.

3. MEMOIRE EXPLICATIF

Préambule

Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (P.P.R.E) de la Noblette et ses affluents, doit permettre, à partir d'un diagnostic du cours d'eau et d'un examen critique détaillé des pratiques actuelles d'entretien, d'établir un programme de gestion visant à restaurer et maintenir la Noblette et ses affluents dans sa fonctionnalité naturelle. La C.C.R.S. s'est porté maître d'ouvrage de l'étude afin de répondre aux objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Ce programme s'est déroulé en plusieurs phases :

- La réalisation d'un diagnostic morpho-écologique complet du cours d'eau,
- La définition d'objectifs de gestion et de préconisations d'actions d'aménagements, hiérarchisées selon un programme pluriannuel de gestion,
- La sensibilisation et l'information des acteurs locaux par une réunion d'information. Cette sensibilisation continuera plus finement au cours du programme, de manière progressive avant la mise en œuvre de chaque action. Cela pourra notamment se présenter sous forme de visites de terrain avec les propriétaires riverains pour discuter des possibilités d'aménagement, en prenant en compte leurs contraintes éventuelles.

La CCRS s'engage en un respect des différents programmes d'actions en faveur de l'environnement et du maintien d'un bon état écologique des cours d'eau.

Contexte juridique : Rappel des textes

Code de l'Environnement Art. L. 211.7

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240 :

« I. Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

3° L'approvisionnement en eau

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols 5° La défense contre les inondations et contre la mer

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous- bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L.213-12, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

-L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

-Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

-Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

V.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI. -Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Code de l'Environnement Art. L. 215-14

Modifié par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006 :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Code de l'Environnement Art. L. 435-5

Modifié par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 15 JORF 31 décembre 2006 :

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. »

« Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. »

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« L'obtention du droit de pêche dans le cas de financement public ne s'applique qu'aux opérations d'entretien. »

Code Rural et de la pêche maritime Art. L. 151

Modifié par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006 :

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;

2° Travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article L. 126-2 du présent code 3° Entretien des canaux et fossés

4° et 5° (alinéas abrogés)

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage

7° Les travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt. »

« Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien. »

« La lutte contre les inondations était initialement l'un des domaines inclus dans l'article L. 151.36 du Code Rural et de la pêche maritime, mais a été abrogé récemment (30 juillet 2003), puisque repris dans l'article L. 211.7 du code de l'environnement. »

Code Rural Art. L. 151-37

Modifié par LOI n° 2012-387 du 22 mars 2012 - art. 6 8 :

« Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

« L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux. »

« Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral. »

« Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. »

« Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur

un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée. »

« Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée »

« Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative. »

Article R. 214-102 du code de l'environnement

« Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 n'est soumise ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend les pièces suivantes :

1° Les pièces mentionnées au I de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

2° Les pièces mentionnées au I de l'article R. 214-99 ; 3° S'il y a lieu, les pièces mentionnées au II de l'article R. 214-99. »

Article R. 214-99 du code de l'environnement

Certains travaux de restauration programmés sur la Noblette et ses affluents sont susceptibles d'être soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Dans ce cas, l'article R. 214-99 du code de l'environnement précise :

« Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête publique.

Compte tenu de la simplification de la réglementation concernant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0, les faisant passer d'une procédure d'autorisation (selon certains seuils) à une procédure déclarative simplifiée, le pétitionnaire sollicite de la part des services de l'état que l'ensemble de ce dossier soit instruit dans le cadre d'une procédure simplifiée, sans enquête publique, comme cela serait le cas s'il soumettait individuellement chaque action de ce projet global.

Actions entrant dans la DIG

Seules les actions du PPRE Noblette et ses affluents de priorité 1 et 2 ont été retenues et seront déclarées d'intérêt général. Les actions de priorité 3 ont été mises de côté car le rapport coûts/bénéfices de ces actions a été jugé comme insuffisant.

- La description technique des différentes actions se trouvent **entre les pages 56 à 70 du plan de gestion** transmis avec ce présent dossier.
- La localisation cartographique des actions que trouve **en annexe du plan de gestion** transmis avec ce présent dossier.

Le tableau ci-dessous présente : les actions retenue, les quantités, leur localisation par commune puis à l'échelle de tronçons, leur coût estimatif et l'année de programmation (1 à 6).

interventi	détails	qti	unités	priorité (écologique/cot)	tronçon	ecoulement	communes	action_id	Prix U € HT	Prix total € HT	Programmation
Diversification des habitats	création de mares	6	mares	P1	mars2_3_4_5_6_7_8	Marsenet	Bussy le Château	actL_17	3 600,00 €	21 600,00 €	1
Diversification des habitats	ensoleillement avec mise en place de bois mort (P1)	320	ml	P1	nob27	Noblette	Bussy le Château	actL_7	20,00 €	6 400,00 €	1
Diversification des habitats	ensoleillement avec mise en place de bois mort (P1)	820	ml	P1	nob30_nob31	Noblette	La Cheppe	actL_8	20,00 €	16 400,00 €	1
Gestion des seuils rudimentaires	démantèlement	1	ouvrage	P1	nob11	Noblette	St Remy sur Bussy	actP_5	150,00 €	150,00 €	1
Diversification des habitats	ensoleillement ponctuel	995	ml	P1	clai1_clai2	Gd Clairfond	Vadenay	actL_18	10,00 €	9 950,00 €	2
Diversification des habitats	plantations ou repousse spontanée	476	ml	P1	mars1	Marsenet	Bussy le Château	actL_15	3,00 €	1 428,00 €	2
Restauration de ZH	ensoleillement et/ou désencombrement de la ZH	1	site	P1	nob11	Noblette	St Remy sur Bussy	actP_4	750,00 €	750,00 €	2
Restauration de ZH	ensoleillement et/ou désencombrement de la ZH	1	site	P1	nob11	Noblette	St Remy sur Bussy	actP_6	750,00 €	750,00 €	2
Protection de berge rudimentaire	retrait	10	ml	P1	nob23	Noblette	Bussy le Château	actP_16	90,00 €	900,00 €	2
Gestion des seuils rudimentaires	démantèlement	1	ouvrage	P1	nob35	Noblette	La Cheppe	actP_22	150,00 €	150,00 €	2
Diversification des habitats	ensoleillement avec mise en place de bois mort (P1)	701	ml	P1	nob42	Noblette	La Cheppe	actL_11	20,00 €	14 020,00 €	2
Gestion des seuils rudimentaires	démantèlement	1	ouvrage	P1	nob45	Noblette	La Cheppe	actP_31	150,00 €	150,00 €	2
Gestion des seuils rudimentaires	démantèlement	1	ouvrage	P1	nob45	Noblette	Cuperly	actP_34	150,00 €	150,00 €	2
Restauration de la continuité sur ou	démantèlement	1	ouvrage	P1	nob46	Noblette	Cuperly	actP_35	2 500,00 €	2 500,00 €	2
Diversification des habitats	ensoleillement avec mise en place de bois mort (P1)	648	ml	P1	nob48_nob49_nob50	Noblette	Cuperly	actL_12	20,00 €	12 960,00 €	2
Petits aménagements de diversifica	défecteurs / souches	1	site	P1	nob51	Noblette	Cuperly	actP_36	2 500,00 €	2 500,00 €	2
Diversification des habitats	ensoleillement ponctuel	2940	ml	P1	mars2_3_4_5_6_7_8	Marsenet	Bussy le Château	actL_16	10,00 €	29 400,00 €	3
Diversification des habitats	ensoleillement avec mise en place de bois mort (P1)	197	ml	P1	nob61	Noblette	Vadenay	actL_13	20,00 €	3 940,00 €	3
Diversification des habitats	ensoleillement avec mise en place de bois mort (P1)	667	ml	P1	nob63	Noblette	Vadenay	actL_14	20,00 €	13 340,00 €	3
Diversification des habitats	ensoleillement avec mise en place de bois mort (P1)	78	ml	P2	nob14	Noblette	Bussy le Château	actL_5	20,00 €	1 560,00 €	4
Diversification des habitats	ensoleillement avec mise en place de bois mort (P1)	305	ml	P2	nob16_nob17	Noblette	Bussy le Château	actL_6	20,00 €	6 100,00 €	4
Diversification des habitats	ensoleillement avec mise en place de bois mort (P1)	460	ml	P2	nob35_nob36	Noblette	La Cheppe	actL_9	20,00 €	9 200,00 €	4
Diversification des habitats	ensoleillement avec mise en place de bois mort (P1)	139	ml	P2	nob38	Noblette	La Cheppe	actL_10	20,00 €	2 780,00 €	4
Gestion des espèces inappropriées	Renouée du japon	100	m²	P2	nob61	Noblette	Vadenay	actP_46	20,00 €	2 000,00 €	4
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	100	ml	P2	nob21	Noblette	Bussy le Château	actP_13	90,00 €	9 000,00 €	5
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	20	ml	P2	nob21	Noblette	Bussy le Château	actP_14	90,00 €	1 800,00 €	5
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	15	ml	P2	nob21	Noblette	Bussy le Château	actP_15	90,00 €	1 350,00 €	5
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	30	ml	P2	nob33	Noblette	La Cheppe	actP_18	90,00 €	2 700,00 €	5
Gestion des seuils rudimentaires	retrait ou remplacement par du végétale	15	ml	P2	nob33	Noblette	La Cheppe	actP_17	90,00 €	1 350,00 €	5
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	50	ml	P2	nob34	Noblette	La Cheppe	actP_19	90,00 €	4 500,00 €	5
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	50	ml	P2	nob34	Noblette	La Cheppe	actP_20	90,00 €	4 500,00 €	5
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	50	ml	P2	nob34	Noblette	La Cheppe	actP_21	90,00 €	4 500,00 €	5
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	25	ml	P2	nob35	Noblette	La Cheppe	actP_23	90,00 €	2 250,00 €	5
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	15	ml	P2	nob35	Noblette	La Cheppe	actP_26	90,00 €	1 350,00 €	5
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	7	ml	P2	nob35	Noblette	La Cheppe	actP_25	90,00 €	630,00 €	5
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	6	ml	P2	nob35	Noblette	La Cheppe	actP_24	90,00 €	540,00 €	5
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	50	ml	P2	nob45	Noblette	La Cheppe	actP_32	90,00 €	4 500,00 €	6
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	12	ml	P2	nob45	Noblette	La Cheppe	actP_33	90,00 €	1 080,00 €	6
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	10	ml	P2	nob45	Noblette	La Cheppe	actP_29	90,00 €	900,00 €	6
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	2	ml	P2	nob45	Noblette	La Cheppe	actP_30	90,00 €	180,00 €	6
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	20	ml	P2	nob52	Noblette	Cuperly	actP_37	90,00 €	1 800,00 €	6
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	10	ml	P2	nob52	Noblette	Cuperly	actP_38	90,00 €	900,00 €	6
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	70	ml	P2	nob53	Noblette	Cuperly	actP_39	90,00 €	6 300,00 €	6
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	35	ml	P2	nob53	Noblette	Cuperly	actP_41	90,00 €	3 150,00 €	6
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	30	ml	P2	nob53	Noblette	Cuperly	actP_40	90,00 €	2 700,00 €	6
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	10	ml	P2	nob53	Noblette	Cuperly	actP_42	90,00 €	900,00 €	6
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	40	ml	P2	nob62	Noblette	Vadenay	actP_50	90,00 €	3 600,00 €	6
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	30	ml	P2	nob62	Noblette	Vadenay	actP_49	90,00 €	2 700,00 €	6
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	20	ml	P2	nob62	Noblette	Vadenay	actP_48	90,00 €	1 800,00 €	6

Accès aux parcelles pour la réalisation des travaux

Pour la réalisation des travaux prévus dans le cadre de la DIG, l'accès aux parcelles concernées par ces travaux se fera par des accès communaux ou directement par les parcelles concernées par ces mêmes travaux. Dans le cas où un autre accès est nécessaire par une parcelle non concernée par les travaux, une demande d'autorisation de passage sera effectuée auprès du propriétaire de cette parcelle.

Aucune expropriation, ni création de pistes systématiques ne sont envisagées pour mener à bien le programme d'actions.

Répartition des dépenses

Notice explicative du coût estimatif

L'estimatif financier des propositions de restauration et d'entretien est difficile à établir et très variable selon les cas de figure : il est ainsi donné à titre indicatif, en essayant néanmoins de refléter la réalité. Plusieurs variables peuvent en effet modifier considérablement les coûts :

- le bon vouloir du propriétaire riverain qui peut se retirer des projets à tout moment,
- le linéaire à traiter (plus le linéaire est important, moins le coût du mètre linéaire est élevé),
- l'accès au chantier,
- pour la ripisylve : la taille et la densité des arbres,
- pour les restaurations de berges : leur hauteur, la présence ou non de matériaux exploitables sur place (terre, branches de saules...),
- pour les embâcles, le volume et la position,
- la réalisation des travaux par le riverain lui-même ou une entreprise spécialisée,

Les estimations précisées dans le présent dossier et le programme d'actions se basent sur des coûts moyens localement observés, pour des travaux réalisés par des entreprises spécialisées.

Estimation des coûts du programme global

Le projet global est estimé à environ 430 000 € TTC. Il comprend des actions d'entretien, de renaturation de cours d'eau P1-P2, des suivis et inventaires écologiques, une étude sur la continuité écologique. Les montants sont repartis par thématique selon le tableau suivant :

Prévisions budgétaires du programme d'actions :

Actions	Montant € HT	Montant € TTC
Suivi régulier	66 960 €	80 352 €
Inventaires / suivis scientifiques	37 500 €	45 000 €
Etude continuité	30 000 €	36 000 €
Travaux P1	137 438 €	164 926 €
Travaux P2	86 620 €	103 944 €
Total € HT	358 518 €	430 222 €

Ce montant comprend la totalité des actions du programme y compris celles situées sur des terrains de propriétaires privés qui pourront donner leur accord avant toute intervention.

Ces actions seront réparties sur une période de 6 ans (de 2022 à 2027) pour permettre un meilleur étalement des opérations et de leur financement.

L'ensemble des actions du programme global est intégré dans le présent dossier administratif et réglementaire, pour être transparent vis-à-vis de la population de la vallée.

Participation des tiers

La CCRS, maître d'ouvrage du programme d'actions de restauration et d'entretien de la Noblette et ses affluents prendre seul en charge l'intégralité du montant des dépenses. **Aucune dépense ne sera demandée aux propriétaires pour des actions d'intérêt général.**

Plan de financement et répartition du coût entre les différentes parties

Le tableau ci-dessous précise un plan de financement potentiel et provisoire. En effet, les taux ne sont donnés qu'à titre indicatif car ils évoluent au cours du temps, selon les priorités et les programmes des financeurs. Les taux définitifs ne sont connus qu'au moment de l'instruction des dossiers par chacun des acteurs.

D'une manière générale les actions d'entretien sont pris en charge à hauteur de 30% par le Conseil départemental de la Marne (Cd51) et les actions de restaurations P1-P2, les études et suivis sont pris en charge à hauteur de 80% par l'AESN*

*le taux peut atteindre 90% pour certaines actions lorsqu'elles sont inscrites dans un Plan territorial Eau et Climat

Le restant à charge pour le maitre d'ouvrage est estimé à environ 94 000 € TTC.

Prévisions budgétaires du programme d'actions :

Plan de financement* :

Actions	Montant € HT	Montant € TTC	Financement MO		Financement Cd51		Financement AESN		Contrôle € TTC
			Tx	€	Tx	€	Tx	€	
Suivi régulier	66 960 €	80 352 €	70%	28 123 €	30%	20 088 €	40%	32 141 €	80 352 €
Inventaires / suivis scientifiques	37 500 €	45 000 €	20%	9 000 €	0%	0 €	80%	36 000 €	45 000 €
Etude continuité	30 000 €	36 000 €	10%	3 600 €	0%	0 €	90%	32 400 €	36 000 €
Travaux P1	137 438 €	164 926 €	20%	32 985 €	0%	0 €	80%	131 940 €	164 926 €
Travaux P2	82 120 €	98 544 €	20%	19 709 €	0%	0 €	80%	78 835 €	98 544 €
Total € HT	354 018 €	424 822 €	Remarque**	93 417 €		20 088 €		311 316 €	424 822 €

Remarque*** : l'action "Suivis réguliers" est financée/calculée sur le montant TTC pour l'AESN et en HT pour Cd51.

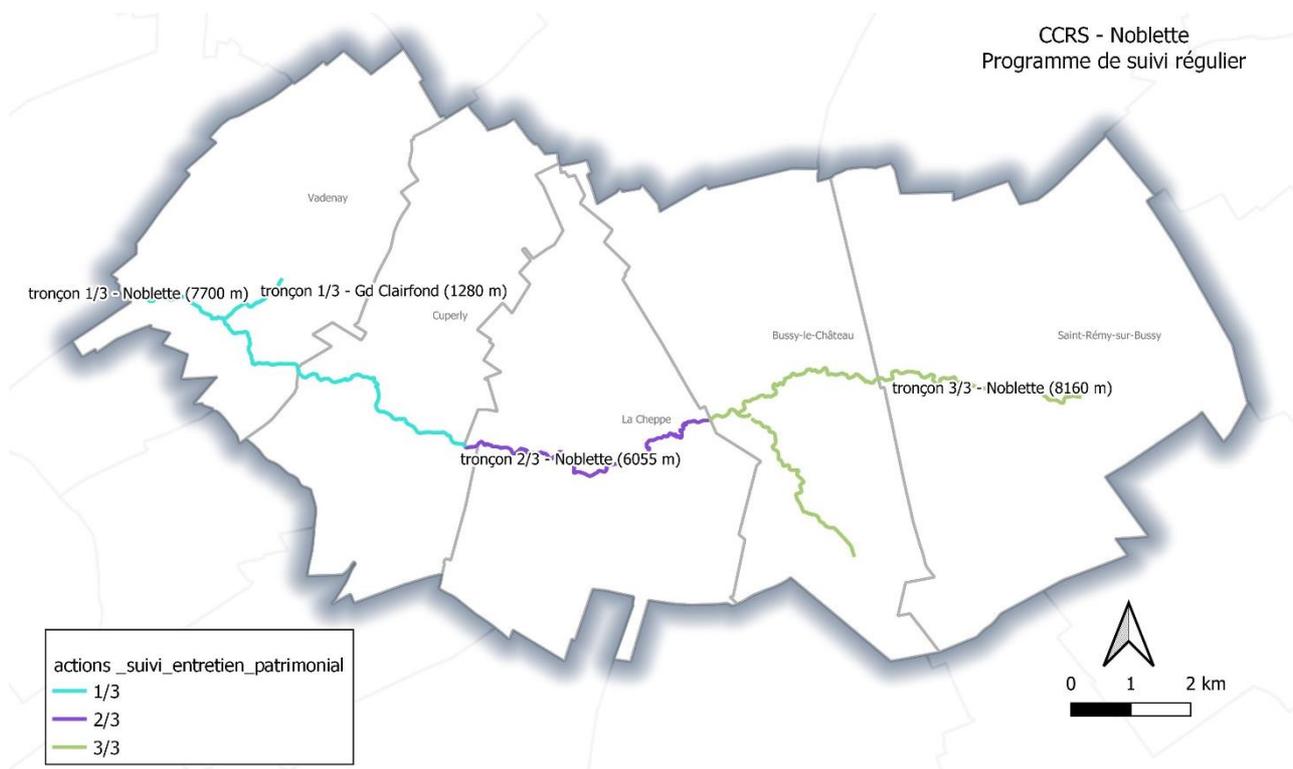
4. CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX

Les actions sont programmées selon leur thématique : les actions d'entretien, les actions de restauration, les études et inventaires scientifiques.

Les actions d'entretien

Un suivi/entretien régulier sera réalisé tous les 2 ans sur 1/3 du linéaire. Ce programme de suivi aura donc une durée totale de 6 ans, programmé de la manière suivante :

Tronçon n° 1/3		Tronçon n° 2/3		Tronçon n° 3/3	
8 980 m		6 055 m		11 915 m	
2023	2024	2025	2026	2027	2028
Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Communes de : - Cuperly - Vadenay	Pas de suivi	Commune de : - La-Cheppes	Pas de suivi	Communes de : - St-Rémy-sur-Bussy - Bussy-le Château	Pas de suivi
Cours d'eau : - La Noblette (7 700 m) - Le grand Clairfond (1280 m)		Cours d'eau : - La Noblette (6055 m)		Cours d'eau : - La Noblette (8160 m) - Le Marsenet (3755 m)	



Les actions de restauration P1-P2

Les années de programmation se trouvent dans la dernière colonne du tableau. L'année de programmation 1 correspond à l'année civile 2022 et l'année civile 2027 correspond à l'année 6 du programme d'intervention.

détails	qté	unités	priorité	tronçon	écoulement	communes	action_id	Programmation
			(écologique/co)					
création de mares	6	mares	P1	mars2 3 4 5 6 7 8	Marsenet	Bussy le Château	actL_17	1
ensélement avec mise en place de bois mort (P1)	320	ml	P1	nob27	Noblette	Bussy le Château	actL_7	1
ensélement avec mise en place de bois mort (P1)	820	ml	P1	nob30 nob31	Noblette	La Chappe	actL_8	1
démantèlement	1	ouvrage	P1	nob11	Noblette	St Remy sur Bussy	actP_5	1
ensélement ponctuel	995	ml	P1	clai1 dai2	Gd Clairfond	Vadenay	actL_18	2
plantations ou repousse spontanée	476	ml	P1	mars1	Marsenet	Bussy le Château	actL_15	2
ensélement et/ou désencombrement de la ZH	1	site	P1	nob11	Noblette	St Remy sur Bussy	actP_4	2
ensélement et/ou désencombrement de la ZH	1	site	P1	nob11	Noblette	St Remy sur Bussy	actP_6	2
retrait	10	ml	P1	nob23	Noblette	Bussy le Château	actP_16	2
démantèlement	1	ouvrage	P1	nob35	Noblette	La Chappe	actP_22	2
ensélement avec mise en place de bois mort (P1)	701	ml	P1	nob42	Noblette	La Chappe	actL_11	2
démantèlement	1	ouvrage	P1	nob45	Noblette	La Chappe	actP_31	2
démantèlement	1	ouvrage	P1	nob45	Noblette	Cuperly	actP_34	2
démantèlement	1	ouvrage	P1	nob46	Noblette	Cuperly	actP_35	2
ensélement avec mise en place de bois mort (P1)	648	ml	P1	nob48 nob49 nob50	Noblette	Cuperly	actL_12	2
défecteurs / sauches	1	site	P1	nob51	Noblette	Cuperly	actP_36	2
ensélement ponctuel	2940	ml	P1	mars2 3 4 5 6 7 8	Marsenet	Bussy le Château	actL_16	3
ensélement avec mise en place de bois mort (P1)	197	ml	P1	nob61	Noblette	Vadenay	actL_13	3
ensélement avec mise en place de bois mort (P1)	667	ml	P1	nob63	Noblette	Vadenay	actL_14	3
ensélement avec mise en place de bois mort (P1)	78	ml	P2	nob14	Noblette	Bussy le Château	actL_5	4
ensélement avec mise en place de bois mort (P1)	305	ml	P2	nob16 nob17	Noblette	Bussy le Château	actL_6	4
ensélement avec mise en place de bois mort (P1)	460	ml	P2	nob35 nob36	Noblette	La Chappe	actL_9	4
ensélement avec mise en place de bois mort (P1)	139	ml	P2	nob38	Noblette	La Chappe	actL_10	4
Renouée du japon	100	m²	P2	nob61	Noblette	Vadenay	actP_46	4
retrait ou remplacement par du végétale	100	ml	P2	nob21	Noblette	Bussy le Château	actP_13	5
retrait ou remplacement par du végétale	20	ml	P2	nob21	Noblette	Bussy le Château	actP_14	5
retrait ou remplacement par du végétale	15	ml	P2	nob21	Noblette	Bussy le Château	actP_15	5
retrait ou remplacement par du végétale	30	ml	P2	nob33	Noblette	La Chappe	actP_18	5
retrait ou remplacement par du végétale	15	ml	P2	nob33	Noblette	La Chappe	actP_17	5
retrait ou remplacement par du végétale	50	ml	P2	nob34	Noblette	La Chappe	actP_19	5
retrait ou remplacement par du végétale	50	ml	P2	nob34	Noblette	La Chappe	actP_20	5
retrait ou remplacement par du végétale	50	ml	P2	nob34	Noblette	La Chappe	actP_21	5
retrait ou remplacement par du végétale	25	ml	P2	nob35	Noblette	La Chappe	actP_23	5
retrait ou remplacement par du végétale	15	ml	P2	nob35	Noblette	La Chappe	actP_26	5
retrait ou remplacement par du végétale	7	ml	P2	nob35	Noblette	La Chappe	actP_25	5
retrait ou remplacement par du végétale	6	ml	P2	nob35	Noblette	La Chappe	actP_24	5
retrait ou remplacement par du végétale	50	ml	P2	nob45	Noblette	La Chappe	actP_32	6
retrait ou remplacement par du végétale	12	ml	P2	nob45	Noblette	La Chappe	actP_33	6
retrait ou remplacement par du végétale	10	ml	P2	nob45	Noblette	La Chappe	actP_29	6
retrait ou remplacement par du végétale	2	ml	P2	nob45	Noblette	La Chappe	actP_30	6
retrait ou remplacement par du végétale	20	ml	P2	nob52	Noblette	Cuperly	actP_37	6
retrait ou remplacement par du végétale	10	ml	P2	nob52	Noblette	Cuperly	actP_38	6
retrait ou remplacement par du végétale	70	ml	P2	nob53	Noblette	Cuperly	actP_39	6
retrait ou remplacement par du végétale	35	ml	P2	nob53	Noblette	Cuperly	actP_41	6
retrait ou remplacement par du végétale	30	ml	P2	nob53	Noblette	Cuperly	actP_40	6
retrait ou remplacement par du végétale	10	ml	P2	nob53	Noblette	Cuperly	actP_42	6
retrait ou remplacement par du végétale	40	ml	P2	nob62	Noblette	Vadenay	actP_50	6
retrait ou remplacement par du végétale	30	ml	P2	nob62	Noblette	Vadenay	actP_49	6
retrait ou remplacement par du végétale	20	ml	P2	nob62	Noblette	Vadenay	actP_48	6

Les études, inventaires et suivis scientifiques

L'étude continuité écologique : la première année du programme permettra de sensibiliser les propriétaires à cette thématique, l'étude pourrait alors être lancée dès l'année suivante. 14 ouvrages complexes nécessitent une étude sur ce territoire.

Les inventaires et suivis spécifiques à chaque aménagement seront mis en œuvre au fur et à mesure du programme (cf paragraphe ci-dessus : "Les actions de restauration P1-P2").

Période générale d'intervention

Les travaux de restauration seront réalisés de préférence à l'étiage (de juillet à fin octobre) et en dehors de la période de reproduction des espèces de 1ère catégorie piscicole (1^{er} novembre au 31 mars). De plus, la création des puits de lumière qui nécessite des abattages conséquents ne sera pas réalisée durant la période de nidification (du 15 mars au 15 août). Hormis cette dernière intervention, les autres travaux, y compris l'entretien ponctuel pourront être réalisés sans prise en compte de cette contrainte calendaire du 15/08. En effet, la nature même des travaux et la quantité très limitée d'arbres éventuellement abattu ne peuvent être considérés comme impactant les populations d'oiseaux au regard des autres activités anthropiques présentes sur l'ensemble du bassin versant. Cette différenciation selon la typologie et le volume de travaux permet d'éviter une contrainte généralisée qui occasionne d'ores et déjà :

- des retards de chantiers (obligeant à demander des dérogations d'interventions à la DDT)
- des difficultés à trouver des entreprises sur de courtes périodes,
- des travaux parfois bâclés car devant se faire rapidement,
- la mise en péril des entreprises spécialisées qui doivent réaliser leur chiffre d'affaire sur quelques mois de l'année uniquement,
- l'augmentation du coût des travaux réalisés avec des financements publics,
- un ralentissement des actions de restauration qui doivent permettre de répondre à l'atteinte du bon état des cours d'eau en 2015.

5. DOSSIER DE DECLARATION LOI SUR L'EAU

Préambule

Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (P.P.R.E) de la Noblette et ses affluents, doit permettre, à partir d'un diagnostic du cours d'eau et d'un examen critique détaillé des pratiques actuelles d'entretien, d'établir un programme de gestion visant à restaurer et maintenir la Noblette et ses affluents dans sa fonctionnalité naturelle. La C.C.R.S. se porte maître d'ouvrage dans la mise en œuvre des actions et travaux préconisés dans le PPRE déclaré d'intérêt général. Ces travaux sont pour la majorité d'entre eux soumis à réglementation car ils relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Contexte juridique : Rappel des textes

Code de l'Environnement Art. R. 214-1

Article 1

Les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivants :

1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ;

2° Désendiguement ;

3° Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ;

4° Restauration de zones humides ;

5° Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ;

6° Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ;

7° Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ;

8° Recharge sédimentaire du lit mineur ;

9° Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ;

10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ;

11° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion suivants, approuvés par l'autorité administrative :

a) Un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) visé à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

b) Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) visé à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

c) Un document d'objectifs de site Natura 2000 (DOCOB) visé à l'article L. 414-2 du code de l'environnement ;

d) Une charte de parc naturel régional visée à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

e) Une charte de parc national visée à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

f) Un plan de gestion de réserve naturelle nationale, régionale ou de Corse, visé respectivement aux articles R. 332-22, R. 332-43, R. 332-60 du code de l'environnement ;

g) Un plan d'action quinquennal d'un conservatoire d'espace naturel, visé aux articles D. 414-30 et D. 414-31 du code de l'environnement ;

h) Un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) visé à l'article L. 566-7 du code de l'environnement ;

i) Une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) visée à l'article L. 566-8 du code de l'environnement ;

12° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans un plan de gestion de site du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans le cadre de sa mission de politique foncière ayant pour objets la sauvegarde du littoral, le respect des équilibres écologiques et la préservation des sites naturels tels qu'énoncés à l'article L. 322-1 susvisé.

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Code de l'Environnement Art. R. 214-32

Modifié par Décret n°2020-828 du 30 juin 2020 - art. 4

I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II.-Cette déclaration, remise en trois exemplaires et sous forme électronique, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;

e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles

mentionnées aux 3° et 4°.

III.-Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la déclaration inclut en outre :

1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

- a) Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 ;
- b) Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants ;
- c) Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance ;
- d) Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur et réduire leur impact en situation inhabituelle ;
- e) Une évaluation des volumes et flux de pollution, actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales ;
- f) Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte ;
- g) L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau ;

2° Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :

- a) Une évaluation des volumes et flux de pollution, actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales ;
- b) Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;
- c) Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact ;

3° Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant :

- a) Les objectifs de traitement proposés compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;
- b) Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;
- c) Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours ;
- d) La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires ;

- e) Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité ;
- f) Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement ;
- g) Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants ;
- h) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif ;

4° Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation ;

5° L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement.

IV.-Lorsque la déclaration porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, le dossier de demande est complété par une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33, par un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46.

V (alinéa supprimé)

VI (alinéa supprimé)

VII.-Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre :

- 1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;
- 2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;
- 3° Le programme pluriannuel d'interventions ;
- 4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

VIII.-Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la déclaration comprend en outre :

- 1° En complément du 3° du II, avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable ;
- 2° Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire ;
- 3° Sauf lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L. 531-6 du code de l'énergie, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la construction, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés ;
- 4° Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements ;
- 5° En complément du 6° du II, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.

Conformément à l'article 8, II du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020, ces dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

Identité du demandeur

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE SUIPPES (C.C.R.S.)

Adresse :

15 Place de l'Hôtel de Ville

BP 31

51601 SUIPPES Cedex

03 26 70 08 60

N° de SIRET : 20004262000019

Emplacement des travaux

Les travaux concernent l'intégralité de la Noblette et ses affluents et sont localisés de manière précise sur les cartographies jointe en annexe du Programme d'entretien et de restauration de la Noblette et ses affluents joint avec le présent dossier.

Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage et rubrique(s) de la/des nomenclatures concernée(s)

Le tableau ci-dessous recense les travaux de restauration soumis à réglementation en précisant leur nature et les volumes. Les travaux d'entretien, d'abattages et de plantation n'étant pas soumis à réglementation LEMA, ils n'apparaissent pas dans ce tableau par exemple.

interventi	détails	qtite	unités	tronçon	ecoulement	communes
Diversification des habitats	création de mares	6	mares	mars2_3_4_5_6_7_8	Marsenet	Bussy le Château
Gestion des seuils rudimentaires	démantèlement	1	ouvrage	nob11	Noblette	St Remy sur Bussy
Gestion des seuils rudimentaires	démantèlement	1	ouvrage	nob35	Noblette	La Cheppe
Gestion des seuils rudimentaires	démantèlement	1	ouvrage	nob45	Noblette	La Cheppe
Gestion des seuils rudimentaires	démantèlement	1	ouvrage	nob45	Noblette	Cuperly
Restauration de la continuité sur ouvrage hydraulique	démantèlement	1	ouvrage	nob46	Noblette	Cuperly
Diversification des habitats	enseoileillement avec mise en place de bois mort (P1)	320	ml	nob27	Noblette	Bussy le Château
Diversification des habitats	enseoileillement avec mise en place de bois mort (P1)	820	ml	nob30_nob31	Noblette	La Cheppe
Diversification des habitats	enseoileillement avec mise en place de bois mort (P1)	701	ml	nob42	Noblette	La Cheppe
Diversification des habitats	enseoileillement avec mise en place de bois mort (P1)	648	ml	nob48_nob49_nob50	Noblette	Cuperly
Diversification des habitats	enseoileillement avec mise en place de bois mort (P1)	197	ml	nob61	Noblette	Vadenay
Diversification des habitats	enseoileillement avec mise en place de bois mort (P1)	667	ml	nob63	Noblette	Vadenay
Diversification des habitats	enseoileillement avec mise en place de bois mort (P1)	78	ml	nob14	Noblette	Bussy le Château
Diversification des habitats	enseoileillement avec mise en place de bois mort (P1)	305	ml	nob16_nob17	Noblette	Bussy le Château
Diversification des habitats	enseoileillement avec mise en place de bois mort (P1)	460	ml	nob35_nob36	Noblette	La Cheppe
Diversification des habitats	enseoileillement avec mise en place de bois mort (P1)	139	ml	nob38	Noblette	La Cheppe
Protection de berge rudimentaire	retrait	10	ml	nob23	Noblette	Bussy le Château
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	100	ml	nob21	Noblette	Bussy le Château
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	20	ml	nob21	Noblette	Bussy le Château
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	15	ml	nob21	Noblette	Bussy le Château
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	30	ml	nob33	Noblette	La Cheppe
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	50	ml	nob34	Noblette	La Cheppe
Gestion des seuils rudimentaires	retrait ou remplacement par du végétale	15	ml	nob33	Noblette	La Cheppe
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	50	ml	nob34	Noblette	La Cheppe
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	50	ml	nob34	Noblette	La Cheppe
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	25	ml	nob35	Noblette	La Cheppe
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	15	ml	nob35	Noblette	La Cheppe
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	7	ml	nob35	Noblette	La Cheppe
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	6	ml	nob35	Noblette	La Cheppe
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	50	ml	nob45	Noblette	La Cheppe
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	12	ml	nob45	Noblette	La Cheppe
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	10	ml	nob45	Noblette	La Cheppe
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	2	ml	nob45	Noblette	La Cheppe
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	20	ml	nob52	Noblette	Cuperly
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	10	ml	nob52	Noblette	Cuperly
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	70	ml	nob53	Noblette	Cuperly
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	35	ml	nob53	Noblette	Cuperly
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	30	ml	nob53	Noblette	Cuperly
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	10	ml	nob53	Noblette	Cuperly
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	40	ml	nob62	Noblette	Vadenay
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	30	ml	nob62	Noblette	Vadenay
Protection de berge rudimentaire	retrait ou remplacement par du végétale	20	ml	nob62	Noblette	Vadenay

L'ensemble des travaux de restauration présentés ci-dessus sont dorénavant concernés par une seule et même rubrique, la rubrique 3.3.5.0 relative aux actions suivantes :

1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ;

3° Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ;

4° Restauration de zones humides ;

6° Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ;

7° Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ;

8° Recharge sédimentaire du lit mineur ;

10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ;

Incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux

Le programme d'actions n'a pas pour objet de modifier la ressource en eau. Cependant les aménagements dans le lit mineur et majeur peuvent avoir un impact positif sur la ressource. C'est par exemple le cas lors de l'aménagement d'un lit d'étiage (ou lit emboité). La réduction de la surface mouillée réduit les phénomènes d'évaporation et va donc dans le sens de la préservation de la ressource. C'est aussi le cas pour les actions de restauration des zones humides qui leur permettra de mieux jouer leur rôle d'éponge et de restituer de l'eau en période d'étiage.

Les ouvrages concernés par un dérasement et/ ou un aménagement sont en générale de faible hauteur. Les modifications des lignes d'eau induites par d'éventuels travaux resteront donc très localisées et ne peuvent impacter la ressource en elle-même.

Toutes les actions listées ont pour objectif d'améliorer la qualité des eaux et du milieu aquatiques d'une manière générale

Incidences du projet sur les risques d'inondation

La vallée de la Noblette et ses affluents n'est pas sujette à des problèmes d'inondation. Elle est plutôt concernée par des assècs réguliers. Les travaux d'entretien et de restauration n'augmenteront pas les risques d'inondation, ils auront au contraire un effet bénéfiques sur cette problématique. Par exemple :

- Les embâcles peuvent provoquer des désordres importants par colmatage des ouvrages hydrauliques, ponts, passerelles et vannages en particulier, entraînant une élévation du niveau d'eau et des inondations. La gestion sélective de ceux-ci permettra de réduire les risques d'inondation.
- Le dérasement ou l'arasement des ouvrages permet de favoriser les écoulements en rétablissant les capacités hydrauliques naturelles du cours d'eau.
- Les aménagements de lit emboité dans le lit mineur sont efficaces pour des niveaux d'étiage, voire de module. Ces aménagements resteront submersibles et donc transparents en période de crue.
- La restauration d'annexes hydrauliques et de zones humides en générale permet de retrouver des espaces d'expansion des crues et donc de limiter l'impact des inondations sur les zones urbanisées.

Evaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000

Aucun site ne se situe dans l'emprise du projet, sa compatibilité a déjà été précisée au paragraphe « MÉMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET DE LA DIG / Respect des objectifs NATURA 2000 »

Compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Le projet est compatible avec le SDAGE et le SAGE comme déjà précisé dans paragraphes « MÉMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET DE LA DIG / Respect des objectifs du SDAGE 2016-2021 / Respect du SAGE Aisne-Vesle-Suippe »

Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives et résumé non technique

Le projet tel qu'il est présenté permet de répondre aux contraintes réglementaires et d'intervenir de manière différenciée selon les enjeux (sécurité publique, naturel...). Cette gestion vise à trouver des compromis pour maximiser le potentiel écologique, répondre aux attentes locales tout en garantissant un bon usage des fonds publics et cela en concertation avec les propriétaires riverains. Contrairement à des interventions systématiques et non cordonnées.

Mesures correctives ou compensatoires envisagées

Aucune mesure corrective ou compensatoire n'est prévue compte-tenu de l'objet visant à apporter une plus-value écologique sur des milieux dégradés et de répondre à des obligations réglementaires. De plus la majorité des actions de restauration visent à améliorer l'état écologique du cours d'eau, en supprimant des aménagements illégaux pour lesquels aucune mesure ERC n'a été demandée. Les impacts de ces travaux sont positifs pour le milieu. Compte tenu de ces éléments et des précautions déjà précisées pour les périodes d'interventions et la mise en œuvre des travaux, aucune action de ce plan de gestion n'est concernée par cette séquence ERC. Il semblerait de plus illogique de demander à compenser des travaux à vocation écologiques (qui répondent à des obligations réglementaires) alors que les perturbations illégales dégradant les milieux ne sont que très rarement verbalisées.

Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus

Aucun déversement n'est prévu dans le cadre de ces travaux.

Démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention

La C.C.R.S. est compétente sur l'ensemble de son territoire au titre de la compétence GEMAPI. Elle intervient sur l'intégralité d'un cours d'eau NOBLETTE ET SES AFFLUENTS, de sa source à SAINT-REMY-SUR-BUSSY jusqu'à sa confluence avec la Vesle à VADENAY. Elle ne peut donc être plus cohérente hydrographiquement.

Programme pluriannuel d'interventions

Le programme d'interventions est envisagé sur 6 années, de 2022 à 2027, renouvelable 1 fois. Les actions sont programmées par années d'interventions telles que définies au paragraphe « 4. CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX ».

Précaution concernant la dispersion des espèces exogènes envahissantes (EEE)

Il est demandé aux entreprises réalisant les travaux de bien inspecter leur matériel et leurs engins pour vérifier qu'aucun débris d'EEE ne soit déplacé d'un site à l'autre.

Précaution concernant les risques de pollution lors des travaux

En cas de pollution dans le cadre de ses travaux, la C.C.R.S. alertera les services chargés de la police de l'eau. Il précisera également les choses suivantes dans le cahier des charges sur lequel devront s'engager les entreprises : « L'utilisation d'engins motorisés pendant le déroulement du chantier peut être à l'origine d'apports de substances toxiques susceptibles de contaminer les organismes aquatiques. Par conséquent, l'entreprise devra respecter les précautions d'usages et notamment interdire le plein des engins à proximité immédiate du cours d'eau. De plus, l'entreprise pourra faire l'utilisation d'huile biodégradable. Il n'est pas prévu de stockage de carburants ou d'huiles sur le site des travaux. »

ANNEXES

Document "La Noblette et ses affluents / Programme de Restauration et d'Entretien (2022-2027) / Diagnostic et propositions d'actions "